



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications des installations logistiques des
Bâtiments C et D exploitées par la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II à
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**

N°41

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2016, abrogeant notamment les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 16 février 2004 et 30 octobre 2007 (relatifs à l'extension de la capacité de stockage du bâtiment C) antérieurement délivrés à la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II pour les bâtiments C et D qu'elle exploite sur le territoire des communes de Castelnau d'Estretfonds et Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2018, abrogeant notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016) antérieurement délivré à la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II pour les bâtiments C et D qu'elle exploite sur le territoire des communes de Castelnau d'Estretfonds et Villeneuve-lès-Bouloc ;

Vu le courrier du 10 décembre 2021 portant demande du bénéfice de l'antériorité au profit de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 4 février 2022 relatif à la demande d'adaptation de certaines prescriptions techniques du site ;

Vu le porter à connaissance du 19 septembre 2025 relatif au réaménagement du bâtiment C ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les modifications présentées par la société ENTREPOTS EUREOCENTRE TOULOUSE II dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aucune des modifications présentées dans les dossiers susvisés ne placent le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement précité ;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 17 mars 2026 et que ce dernier a formulé des observations par courriel du 17 mars 2026 ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} : Périmètre couvert

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II dont le siège social est situé 43 avenue Pierre Mendès France à PARIS, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 avril 2018 susvisé.

Art. 2 : Situation administrative

La situation administrative de l'installation est la suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 – 2b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	2 bâtiments, C et D Bâtiment C : 5 cellules Bâtiment D : 6 cellules Volume Bâtiment C : 252 175 m³ Volume Bâtiment D : 447 277 m³ Volume total de l'entrepôt : 699 452 m³	E
2910-A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...	Puissance thermique nominale des chaudières : Bât C : 2 x 600 kW Bât D : 859 kW + 895 kW	DC
2925-1	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Puissance maximale de 730 kW Bât C : 350 kW et Bât D : 380 kW	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Volume maximal pour le bâtiment D : 495 m³	DC
1450	Solides inflammables	Quantité maximale au bâtiment C : 0,9 t	D

E=Enregistrement

D=Déclaration

Art. 3 : Règles procédurales de l'installation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont suivies selon les règles de procédure de l'autorisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 4 : Gestion des végétaux

Au point 1.1.2.2. de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, la phrase

« L'exploitant doit veiller à planter les arbres à plus de 10 mètres des façades et prévoir des espèces végétales ne propageant pas rapidement l'incendie. »

est remplacée par la suivante :

« Les arbres déjà plantés à moins de 10 mètres des façades peuvent être maintenus, sous réserve pour l'exploitant d'assurer leur entretien par une taille régulière afin de limiter les risques de propagation d'un incendie. En revanche, il est interdit d'implanter de nouveaux végétaux à moins de 10 mètres des façades. »

Art. 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 1.1.1.8. de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 sont remplacées par les suivantes :

«L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- Les sapeurs-pompiers disposent en tout temps de 300 m³/h utilisables sur 2h au moyen d'une réserve « pompier » de 120 m³ équipée d'un poteau d'aspiration et d'une aire de stationnement ainsi que du réseau alimentant 7 poteaux incendie au moins de 100 mm et 2 x 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar en utilisation simultanée) alimentés par un réseau privé ou public, remplissant les conditions suivantes :
 - La distance maximale entre un accès extérieur de chaque cellule et un point d'eau incendie est de 100 m,
 - La distance maximale entre 2 hydrants est de 200 m,
 - Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.
- Un réseau de robinets d'incendie armés, susceptible de couvrir toute la surface considérée, est implanté conformément à la règle RS de l'APSAD. Une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permet d'isoler ce réseau en cas de besoin.
- Une installation d'extinction incendie automatique à eau pulvérisée est installée conformément à la règle R1 de l'APSAD dans l'ensemble de l'établissement. Cette installation est caractérisée par un local sprinkler, deux réservoirs d'eau propre et pompable d'une capacité utile de stockage de 570 m³ par bâtiment, des pompes autonomes à démarrage automatique.
- Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés sont implantés sur le site. En l'absence de risques particuliers, il convient de répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m³ de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Le réseau d'incendie de l'entreprise doit être testé régulièrement, en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie.

Le personnel devra être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours et également instruit sur les risques encourus. Le réseau d'incendie de l'entreprise doit être testé périodiquement en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie. L'exploitant doit assurer une traçabilité de ces formations ou tests.

Les citernes incendie doivent être inspectées régulièrement et vidangées au besoin. La traçabilité des inspections est formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Art. 6 : Conception des bâtiments et locaux : bâtiment D

La création de locaux de charge ainsi que la suppression de deux locaux de charge et d'un atelier au profit des nouvelles cellules D1, D2 et D3 sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires applicables aux entrepôts couverts et aux locaux de charge.

L'entreposage au sein des cellules D1, D2 et D3 est strictement conforme à la nature des matières et produits stockés. En particulier, le stockage de produits présentant des risques spécifiques (notamment les aérosols) est soumis au respect des prescriptions techniques applicables en matière de prévention du risque incendie (conditions de stockage, quantités maximales, compatibilité des produits, dispositions de compartimentage, de désenfumage).

Toute évolution de la nature des produits stockés ou des quantités susceptibles d'entraîner un changement de classement ICPE ou une aggravation du risque fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Locaux de charge : bâtiment C

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, la couverture des locaux de charge et la paroi extérieure, constituée par le bardage métallique de la cellule de stockage dans laquelle est implanté chaque local au sein du bâtiment C, ne sont pas soumises à l'exigence d'incombustibilité et de résistance au feu de degré coupe-feu 2 heures.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les locaux de charge sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120 et des portes EI 120 ;
- aucun stockage de matières combustibles ou dangereuses n'est autorisé dans les locaux de charge ;
- les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle et d'une ventilation mécanique asservie à la charge ;
- l'installation d'extinction automatique de l'entrepôt est étendue aux locaux de charge ;
- une distance minimale de 20 mètres est maintenue entre les parois extérieures des locaux de charge et les limites d'exploitation. Les éventuels stockages extérieurs présents seront à plus de 10 m des parois des locaux de charge.

Les autres dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 demeurent applicables.

Art. 8 : Émissions lumineuses

Les dispositions du point 6.4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 sont remplacées par les suivantes :

Afin de réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage :

- Les éclairages intérieurs des locaux doivent être éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et doivent être éteintes au plus tard à 1 heure du matin ;
- Les éclairages destinés à la protection des biens (sécurité, détection de mouvement ou intrusion) sont exemptés de ces horaires, à condition que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement soient réglées de manière à limiter l'éclairage au strict nécessaire ;
- l'éclairage ne reste pas activé toute la nuit de manière continue et inutilement.

Art. 9 : Gestion du risque incendie

Les équipements de convoyage traversant les parois séparatives sont asservis au système de détection incendie du site. Tout déclenchement de la détection entraîne l'arrêt automatique des convoyeurs, dans un objectif de limitation de la propagation d'un incendie entre cellules. Une procédure d'arrêt d'urgence et de consignation des convoyeurs en situation d'incendie est intégrée aux consignes de sécurité du site et portée à la connaissance du personnel.

Art. 10 : Stockage extérieur de palettes

Le stockage extérieur de palettes bois est strictement limité à trois aires dédiées, dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- dimensions unitaires de chaque aire : 10 m x 10 m (soit 100 m²) ;
- hauteur maximale de stockage : 2 m (soit 12 palettes empilées) ;
- volume maximal total de stockage autorisé : 600 m³ ;
- distance minimale du bâtiment : 10 mètres.

Art. 11 : Alarme suite à détection incendie

Un report visuel et sonore de l'alarme incendie est mis en place au poste de garde commun aux bâtiments A, B, C et D pour une détection réalisée sur les bâtiments C et D.

Art. 12 : Exercice de défense contre l'incendie

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé pour chaque bâtiment dans les 12 mois suivants la publication de cet arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Art. 13 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS pendant une durée minimum d'un mois.

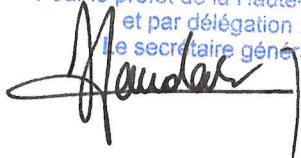
Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental par intérim des territoires de la Haute-Garonne et le maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD